1. ***Etrangers (hors ressortissants Ue, Eee ou Suisse) ou apatrides***
2. Personnes ouvrant droit à la majoration pour isolement (Maji)

*Cf. Cgod Annexes 1, 1-1 et 1-2.*

1. Personnes ne percevant pas la majoration pour isolement

Il faut être titulaire de l’un des titres suivants et justifier, le cas échéant, d’une condition de résidence antérieure en France de 5 ans.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)***  | ***Etre en possession depuis au moins 5 ans d’un document autorisant  à travailler en France***  |
| La carte de résident NB : La carte de séjour portant la mention « retraité » n’ouvre pas droit au Rsa.  | Ces titres de séjour ouvrent droit au Rsa pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement) La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n’est pas applicable (remplie de fait)  |
| Certificat de résidence de ressortissant algérien autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur et retraité).  |
| Le certificat de résidence de ressortissant algérien d’une durée de validité de 10 ans.  |
| Carte de séjour temporaire portant mention : * « activité professionnelle »,
* ou « vie privée et familiale »,
* ou « scientifique »,
* ou « étudiant ».
 | Ces 2 titres de séjour doivent être accompagnés d’un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d’une résidence non interrompue d’au moins 5 années en France sous couvert de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident. Un ou des titres de séjour autorisant son titulaire à travailler  ou  des cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l’attestation préfectorale. Le VLS Visa long séjour (VLS) portant mention « salarié », « vie privée et familiale », « étudiant », « travailleur temporaire » est pris en compte pour l’appréciation de la condition de 5 ans sauf celui portant mention « visiteur ».  |
| Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »   |
| Pour les réfugiés, il faut être titulaire :  * de tout document officiel attestant de la qualité de réfugié, quelle qu’en soit la durée,

OU  * d’un récépissé constatant la reconnaissance d’une protection internationale (Cf. annexe 1-1 du suivi Cgod).
 | La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n’est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.      La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n’est pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le demandeur de produire la décision de l’Ofpra accordant la protection subsidiaire.    |
| Bénéficiaires de la protection subsidiaire :  * récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d’une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire
* ou carte de séjour temporaire d’un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale »
* ou récépissé constatant la reconnaissance d’une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi Cgod)
 |
| Apatrides (récépissé constatant la reconnaissance d’une protection internationale cf annexe 1-1 du suivi Cgod)  |
| Le passeport monégasque  | La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n’est pas applicable  |
| Titre de séjour portant la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union"  | La condition de 5 ans de résidence régulière antérieure à la demande est applicable.  |

**Remarque** :

* Les récépissés de demande de renouvellement répondent aux mêmes règles que le titre auquel ils se rapportent.
* Si le renouvellement d'un titre ne fait pas suite immédiatement au précédent et que l'application stricte des règles des dates d'effet fait perdre 2 mois de droit à l'allocataire, il convient d'appliquer la règle de continuité. Ainsi si un titre se termine sur un mois et est renouvelé sur le mois suivant, il n'y a pas d'interruption de droit.
* Les titres de séjour sont valables sur l’ensemble du territoire français (métropole, Dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris en l’absence de changement d’adresse.
* L’autorisation d’exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métropole, Dom et Com) : en cas de signature d’un contrat d’engagement réciproque à volet professionnel, ou de projet personnalisé d’accès à l’emploi, nécessité pour le demandeur d’obtenir une nouvelle autorisation de travailler auprès de la préfecture de son département d’installation.